



DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de VESOUL

27 JUIN 2018

COURRIER ARRIVÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/II/2018 N° *70.2018.06.25.06*
en date du **25 JUIN 2018**

portant modification de classement des activités
pratiquées sur le site de la société ACIERPLUS,
implantée sur le territoire de la commune
d'HERICOURT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-46, L. 513-1 et R. 511-9 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3191 en date du 9 décembre 2003 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2797 du 3 octobre 2007 ;
- les éléments justificatifs du reclassement des activités sous les nouvelles rubriques transmis par la société ACIERPLUS en date du 3 mai 2018 ;
- le rapport du 12 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

- que les éléments communiqués par la société ACIERPLUS peuvent être actés par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;
- que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- que cet arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Titre 1 – Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société ACIERPLUS, implantée 3 rue Jules Verne - ZA Nord sur la commune d'HERICOURT, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3191 en date du 9 décembre 2003.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation	Volume d'activité	Régime
4719-1	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t.	Stockage en bouteilles rangées en cadres mobiles Quantité max. 2 tonnes	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A (installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b). 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 1 000 kW.	Total : 2 500 kW	E
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Total : 500 kW	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Un réservoir de 26 000 l, soit environ 32 tonnes	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Four électrique de 25 kW	DC

A : Autorisation – E : Enregistrement - DC : Déclaration Contrôlée – D : Déclaration

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 3191 du 9 décembre 2003 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2797 du 3 octobre 2007 ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : «*Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage*» ;
- arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANCON :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société ACIERPLUS située 3 rue Jules Verne - ZA Nord à HERICOURT.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'HERICOURT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'HERICOURT pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

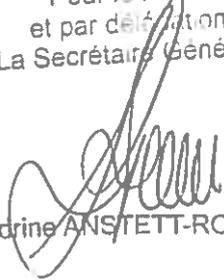
ARTICLE 2.3 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le maire d'HERICOURT, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire d'HERICOURT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Vesoul
- au directeur départemental des territoires ;
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à VESOUL, le **25 JUIN 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON